



MANUEL DES DIRECTIVES

Programme d'appareils suppléant à une déficience physique

Sujet : aides à la marche

1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive, portant sur les aides à la marche, découle des articles suivants du *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après nommé Règlement) :

Article 3. Un appareil a des composants, qui sont autant de ses parties constituantes et il peut recevoir un ajustement. Un appareil peut aussi avoir un complément qui consiste en un accessoire à la fois nécessaire à l'amélioration de la fonction de l'appareil et requis pour un usage permanent.

Article 13. [...]

De même, un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant, doit être retourné à un tel établissement ou à un laboratoire lorsque la personne assurée ne l'utilise plus.

À cette fin, un tel établissement ou un laboratoire s'assure annuellement de l'utilisation d'un tel appareil ou d'un tel ambulateur par la personne assurée conformément aux dispositions du présent Titre.

[...]

Article 15.1. Seule est assurée une aide à la marche fournie à une personne assurée sur ordonnance écrite d'un médecin visé au Tarif dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où cette dernière doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

De plus, malgré toute disposition contraire, une aide à la marche n'est assurée qu'à l'égard d'une personne assurée dont l'incapacité de marcher ne peut être compensée, dans le cas d'une canne à lui être fournie, par une autre canne apparaissant à une énumération figurant au Tarif, dans le cas d'une béquille à lui être fournie, par une canne ou par une autre béquille apparaissant à une énumération figurant au Tarif et, dans le cas d'un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou d'un cadre de marche à lui être fourni par une canne, par une béquille, par un autre ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou par un autre cadre de marche apparaissant à une énumération figurant au Tarif.

Article 22. En ce qui a trait aux cannes et aux béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur, la Régie assume, par période de douze mois, le coût de remplacement d'au plus 1 ensemble de pics à glace à 4 ou 5 aspérités et d'embouts de sécurité, et, s'il en est, d'au plus 2 paires de coussins axillaires et de recouvrements d'appui-main.

Article 28. Pour l'application de l'article 26, l'ordonnance médicale écrite doit au moins confirmer la déficience physique et l'incapacité de la personne assurée et elle doit de plus établir la nécessité d'un appareil.

De même, pour l'application de l'article 15, l'ordonnance médicale écrite doit de plus attester la déformation, s'il y a lieu, et la nécessité pour la personne assurée du port quotidien de l'orthèse prescrite pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance.

De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour la personne assurée de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance.

Article 30. La Régie assume également le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants, ajustements ou compléments, assuré et fourni au Québec à une personne assurée par un établissement dans le centre hospitalier ou le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique que ce dernier exploite ou par un laboratoire, en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27, aux conditions additionnelles suivantes :

[...]

3° en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à une personne assurée par l'établissement ou par le laboratoire, l'évaluation globale des besoins de cette personne attestant par écrit la nécessité d'une aide spécifique a été effectuée par un physiothérapeute ou par un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au quatrième alinéa dans lequel peut déjà être organisé et dispensé à la personne assurée un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que la personne assurée suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, afin de fournir cette aide, rencontré la personne assurée.

[...]

2. DESCRIPTION

2.1. AIDE À LA MARCHÉ

Par le terme **aide à la marche**, la Régie entend une aide technique permettant de diminuer la mise en charge sur les membres inférieurs ou de maintenir un équilibre fonctionnel à la marche. Sont visés par le Règlement les cannes simples, et quadripodes, les béquilles avec appui axillaire et avec appui d'avant-bras; les cadres de marche antérieurs et postérieurs ainsi que les ambulateurs pédiatriques qui sont nommés au Tarif.

2.2. COMPLÉMENT

Le Règlement définit le terme **complément** comme « un accessoire à la fois nécessaire à l'amélioration de la fonction de l'appareil et requis pour un usage permanent ». Par **usage permanent**, la Régie entend que le complément doit être utilisé pendant toute la période prescrite d'utilisation de l'appareil auquel il se rapporte.

Au Tarif, quelques aides à la marche sont considérées comme compléments à des orthèses ou à des prothèses des membres inférieurs et elles sont listées sous chacune d'elles. Il s'agit exclusivement de la canne simple, des béquilles axillaires et des béquilles avec appui d'avant-bras.

2.3. AMBULATEUR

Pour l'application du Programme d'appareils suppléant à une déficience physique (ci-après nommé Programme), la dénomination ambulateur désigne uniquement l'appareil qui comporte un cadre ajustable en hauteur, muni de 4 roues et d'un appui-thorax, destiné aux enfants.

Par contre, les appareils pour adulte communément appelés ambulateurs, déambulateurs ou rollator, constitués de 4 roues, de freins manuels, d'un siège et d'un appui-dorsal, sont couverts par le Programme d'attribution des ambulateurs, sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux par l'intermédiaire de ses mandataires, et non par le Programme.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLE D'ATTRIBUTION

Afin d'effectuer le meilleur jumelage possible entre l'incapacité fonctionnelle de la personne et la fonction de suppléance de l'appareil, le professionnel doit attribuer les aides à la marche selon les règles de l'art. Cet exercice doit se faire

dans le respect de la règle d'attribution « du plus simple au plus complexe » (voir article 15.1 du Règlement).

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1. AIDE À LA MARCHÉ ATTRIBUÉE EN COMPLÉMENT D'UNE ORTHÈSE OU D'UNE PROTHÈSE

Une aide à la marche peut être attribuée en complément d'une orthèse ou d'une prothèse de membre inférieur. Cette règle vise exclusivement les cannes simples, les béquilles axillaires et les béquilles avec appui d'avant-bras, nommées au Tarif sous ces appareils en tant que compléments disponibles.

Dans le cas d'une aide à la marche attribuée en complément, l'ordonnance médicale à cet effet **n'est pas requise**. La recommandation d'une telle aide à la marche en complément peut être faite par un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un technicien en orthèses-prothèses.

L'usage de ces aides à la marche attribuées en complément doit être prévu pour toute la durée d'utilisation de l'orthèse ou de la prothèse. Leur usage temporaire, notamment à des fins d'entraînement à l'utilisation d'une orthèse ou d'une prothèse, n'est donc pas visé par le Règlement.

4.2. AIDE À LA MARCHÉ ATTRIBUÉE EN TANT QU'APPAREIL

Les aides à la marche suivantes peuvent être attribuées seules, comme appareil : canne quadripode; béquilles avec appui axillaire; béquilles avec appui d'avant-bras; cadres de marche antérieurs ou postérieurs, sans roues ou avec 2 roues; ambulateur pour enfant.

Une ordonnance médicale rédigée par un médecin autorisé, mentionnant l'usage quotidien pour au moins 12 mois, doit appuyer l'attribution de telles aides à la marche.

De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, toute demande d'une aide à la marche doit résulter d'une évaluation fonctionnelle réalisée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute qui atteste la nécessité d'utilisation de l'aide à la marche recommandée, bien que la personne ait suivi un processus de réadaptation, pour optimiser sa capacité à la marche.

4.3. REMPLACEMENT D'UNE AIDE À LA MARCHÉ

En l'absence de changement significatif de la condition physique de la personne, le remplacement d'une aide à la marche attribuée en complément ou en tant qu'appareil pour une aide à la marche similaire n'exige pas une nouvelle

évaluation ergothérapeutique ou physiothérapeutique. Toutefois, une note à cet effet du professionnel ayant rencontré la personne et lui ayant fourni l'aide à la marche, doit être conservée au dossier.

4.4. REMPLACEMENT DES PIÈCES SUR LES BÉQUILLES ET LES CANNES

Par période de 12 mois, est assuré le remplacement d'un ensemble de pics à glace en couronne, d'une paire d'embouts de sécurité et, s'il y a lieu, de 2 paires de coussins axillaires et de recouvrement d'appui-main.

4.5. AMBULATEUR AVEC APPUI-THORAX

En vertu de l'article 13 du Règlement, doit être retourné à un établissement autorisé, tout ambulateur avec appui-thorax qui n'est plus utilisé par la personne assurée, en raison de son décès ou d'un changement de sa condition physique. La responsabilité de s'informer annuellement de l'utilisation de cet appareil, et, s'il y a lieu, de le récupérer et de le remettre en état de manière à le rendre disponible, revient à l'établissement ou au laboratoire.

De plus, avant l'achat d'un ambulateur avec appui-thorax, l'établissement doit vérifier si un ambulateur remis en état (valorisation) et disponible à l'attribution peut répondre adéquatement aux besoins de la personne.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 2015-01-16.